



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°01-2023-037

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **01\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction**

01-2023-02-23-00004 - 2023-02-23\_Arrêté modificatif portant désignation des membres du CSA et de la FS - DDETS (3 pages) Page 3

01-2023-02-23-00005 - ARRÊTE PREFECTORAL portant déconsignation de crédits de revitalisation (1 page) Page 7

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /**

01-2023-02-23-00003 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21/02/2023 - SAS HOLFIDU / SAS FIDOLIS 2019 - Saint-Etienne-du-Bois (3 pages) Page 9

01-2023-02-23-00001 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21/02/2023 - SAS IMMODAM - Beynost (2 pages) Page 13

01-2023-02-23-00002 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21/02/2023 - SASU SOPRIM DEVELOPPEMENT - Belley (3 pages) Page 16

## **01\_Pref\_Präfecture de l'Ain /**

01-2023-02-24-00001 - Arrêté portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain (12 pages) Page 20

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

01-2023-01-27-00009 - 2023-01-0003 Arrêté extension 12 ACT HLM BASILIADE Ain (5 pages) Page 33

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-02-23-00004

2023-02-23\_Arrêté modificatif portant  
désignation des membres du CSA et de la FS -  
DDETS

Arrêté du 23 février 2023

modifiant l'arrêté du 25 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain et de sa formation spécialisée

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain et de sa formation spécialisée

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- la directrice, présidente, ou la directrice adjointe ou le directeur adjoint ;
- la directrice du SGCD ou un représentant du SGCD (adjoint à la directrice ou chef de bureau);

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

La présidente est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

### Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Au titre de l'UNSA Fonction Publique</b>	
Caroline MANDY	Claudette PAUBEL
Thomas BIBRAC	Gérald BOUZON
<b>Au titre de la CFDT</b>	
Marie-Hélène SCHMITTER	Véronique PAILLARD
<b>Au titre de la CGT</b>	
David RODRIGUES	Charlotte REVOLAT

### Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Au titre de l'UNSA Fonction Publique</b>	
Caroline MANDY	Claudette PAUBEL
Thomas BIBRAC	Gérald BOUZON
<b>Au titre de la CFDT</b>	
Marie-Hélène SCHMITTER	Véronique PAILLARD
<b>Au titre de la CGT</b>	
David RODRIGUES	Charlotte REVOLAT

### Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **Article 5**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 février 2023

Pour la préfète, et par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Ain

Signé : Agnès GONIN

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-02-23-00005

ARRÊTE PREFECTORAL  
portant déconsignation de crédits de  
revitalisation

**ARRÊTE PREFECTORAL  
portant déconsignation de crédits de revitalisation**

**VU** les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

**VU** les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

**VU** la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain le 31 mai 2021,

**VU** le bilan présenté en comité d'engagement du 16 février 2023,

**VU** le courrier transmis à la CCI relatif aux frais de gestion au titre de l'année 2022,

**SUR** proposition de Madame la préfète de l'Ain,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

<b>Association</b>			<b>Montant</b>
<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>N° SIRET</b>	
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain	Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain 1 rue Joseph Bernier 01000 BOURG EN BRESSE	18013001500019	46 800 €
<b>TOTAL</b>			<b>46 800 €</b>

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de la Chambre de Commerce et d'industrie de l'Ain.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à la Chambre de Commerce et d'industrie.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

La Préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général,

**Philippe BEUZELIN**



01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2023-02-23-00003

Avis de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial du 21/02/2023 -  
SAS HOLFIDU / SAS FIDOLIS 2019 -  
Saint-Etienne-du-Bois

Service Connaissance Études et Prospective  
ddt-cdac@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 45 63 52 - fax 04 74 45 24 48

**Avis**

**de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain relative au projet d'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement d'un supermarché à l'enseigne Intermarché pour une surface de vente sollicitée de 455 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente du magasin à 1 820 m<sup>2</sup> et celle de l'ensemble commercial à 2 212 m<sup>2</sup>, sur la commune de Saint-Etienne-du-Bois.**

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 21 février 2023, prises sous la présidence de Monsieur BEUZELIN Philippe, secrétaire général, représentant Madame la Préfète, empêchée ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 39 et 42 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2020 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Ain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 11/2022, transmise le 17 janvier 2023 par la SAS HOLFIDU / SAS FIDOLIS 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain chargée de l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction réalisé par la Direction départementale des territoires ;

Après qu'aient délibéré les membres votants de la commission le 21 février 2023 ;

- Monsieur Alain CHAPUIS, maire de Saint-Etienne-du-Bois,
- Monsieur Michel FONTAINE, représentant le président de Grand Bourg Agglomération,

- Monsieur Guillaume FAUVET, représentant le président du SCoT Bourg Bresse Revermont,
- Madame Andrée TIRREAU, représentant le président du conseil régional AURA,
- Monsieur Charles DE LA VERPILLERE, représentant le président du Conseil Départemental de l'Ain,
- Madame Muriel BENIER, représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur Patrick PERREARD, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Bernard PAVIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- Monsieur Maxime FLAMAND, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Monsieur Guillaume VANDEN BORRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

### **CONSIDÉRANT**

- une compatibilité avec le SCoT Bourg Bresse Revermont avec un projet qui ne remettrait pas en cause l'équilibre commercial à l'échelle du grand territoire ;
- une conformité à la vocation de la zone 1AUxa du PLU ;
- l'installation de 450 m<sup>2</sup> d'ombrières photovoltaïques sur le parking ;
- la création de 8 places équipées de bornes de recharge de véhicules électriques ;
- que le projet n'entrerait pas en concurrence avec les commerces du centre-bourg et qu'ainsi ne remet pas en cause le projet d'ORT ;

### **LA CDAC DE L'AIN A DÉCIDÉ**

#### **par 7 votes favorables ,**

- M. CHAPUIS Alain
- Mme TIRREAU Andrée
- M. DE LA VERPILLERE Charles
- Mme BENIER Muriel
- M. PERREARD Patrick
- M. PAVIER Bernard
- M. VANDEN BORRE Guillaume

#### **par 3 votes défavorables,**

- M. FONTAINE Michel
- M. FAUVET Guillaume
- M. FLAMAND Maxime

de rendre un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, portée par la SAS HOLFIDU / SAS FIDOLIS 2019, relative à l'examen du projet d'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du magasin Intermarché sur la commune de Saint-Etienne-du-Bois.

À Bourg-en-Bresse, le 23 février 2023

La préfète,  
Présidente de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial,  
Pour la Préfète,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

**Signé**

Philippe BEUZELIN

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2023-02-23-00001

Avis de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial du 21/02/2023 -  
SAS IMMODAM - Beynost

Service Connaissance Études et Prospective  
ddt-cdac@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 45 63 52 - fax 04 74 45 24 48

**Avis**  
**de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain relative au**  
**projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'une cellule**  
**commerciale de 1 215 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant la surface de vente totale de**  
**l'ensemble à 35 744 m<sup>2</sup>,**  
**sur la commune de Beynost.**

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 21 février 2023, prises sous la présidence de Monsieur BEUZELIN Philippe, secrétaire général, représentant Madame la Préfète, empêchée ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 39 et 42 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2020 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Ain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 08/2022, transmise le 9 janvier 2023 par la SAS IMMODAM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain chargée de l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction réalisé par la Direction départementale des territoires ;

Après qu'aient délibéré les membres votants de la commission le 21 février 2023 ;

- Madame Caroline TERRIER, maire de Beynost,
- Madame Valérie POMMAZ, représentant la présidente de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau,

- Monsieur Alexandre NANCHI, président du SCoT BUCOPA,
- Madame Andrée TIRREAU, représentant le président du conseil régional AURA,
- Monsieur Charles DE LA VERPILLERE, représentant le président du Conseil Départemental de l'Ain,
- Madame Muriel BENIER, représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur Patrick PERREARD, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Bernard PAVIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- Monsieur Maxime FLAMAND, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Monsieur Guillaume VANDEN BORRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

### **CONSIDÉRANT**

- une compatibilité avec le SCoT Bugey Côtière Plaine de l'Ain ;
- une conformité à la vocation de la zone U du PLU de Beynost ;
- pas de consommation foncière et pas d'artificialisation de nouvelles surfaces ;
- 62,5 % de la toiture réalisée en panneaux photovoltaïques ;
- la désimperméabilisation de 65 % des places de stationnement existantes dans le périmètre du projet ;
- une insertion architecturale réussie au sein de l'ensemble commercial existant.

### **LA CDAC DE L'AIN A DÉCIDÉ**

**par 9 votes favorables :**

- Mme TERRIER Caroline
- Mme POMMAZ Valérie
- M. NANCHI Alexandre
- Mme TIRREAU Andrée
- M. DE LA VERPILLIERE Charles
- Mme BENIER Muriel
- M. PERREARD Patrick
- M. FLAMAND Maxime
- M. VANDEN BORRE Guillaume

**et 1 abstention :**

- M. PAVIER Bernard

de rendre un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, portée par la SAS IMMODAM, relative à l'examen du projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'une nouvelle cellule sur la commune de Beynost.

À Bourg-en-Bresse, le 23 février 2023

La préfète,  
Présidente de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial,  
Pour la Préfète,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

**Signé**

Philippe BEUZELIN

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2023-02-23-00002

Avis de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial du 21/02/2023 -  
SASU SOPRIM DEVELOPPEMENT - Belley



Service Connaissance Études et Prospective  
ddt-cdac@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 45 63 52 - fax 04 74 45 24 48

**Avis**

**de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain relative au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne GIFI pour une surface de vente sollicitée de 1 671 m<sup>2</sup> portant la surface de vente totale de l'ensemble à 10 485 m<sup>2</sup>, sur la commune de Belley.**

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 21 février 2023, prises sous la présidence de Monsieur BEUZELIN Philippe, secrétaire général, représentant Madame la Préfète, empêchée ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 39 et 42 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2020 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Ain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 10/2022, transmise le 9 janvier 2023 par la SASU SOPRIM DEVELOPPEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain chargée de l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction réalisé par la Direction départementale des territoires ;

Après qu'aient délibéré les membres votants de la commission le 21 février 2023 ;

- Madame Marie-Hélène DESCHAMPS, maire adjointe de Belley,
- Madame Myriam KELLER, représentant la présidente de la Communauté de Communes Bugey Sud,
- Monsieur Franck ANDRE-MASSE, président du SCoT Bugey Sud,
- Madame Andrée TIRREAU, représentant le président du conseil régional AURA,

- Monsieur Charles DE LA VERPILLERE, représentant le président du Conseil Départemental de l'Ain,
- Madame Muriel BENIER, représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur Patrick PERREARD, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Madame Laurianne COUTURIER, Maire Adjointe de YENNE, commune de la zone de chalandise du département de la Savoie,
- Monsieur Pierre TISSERAND, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs, AFOC de Savoie,
- Monsieur Bernard PAVIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- Monsieur Maxime FLAMAND, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Monsieur Guillaume VANDEN BORRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

### **CONSIDÉRANT**

- une compatibilité avec le SCoT Bugey ;
- une conformité à la vocation de la zone UXa du PLU de Belley ;
- la réalisation d'une toiture végétalisée de 682 m<sup>2</sup> ;
- l'équipement de 7 places équipées de bornes de recharge de véhicules électriques ;
- la réalisation de 52 places de stationnements perméables ;
- que le projet n'entrerait pas en concurrence avec les commerces de centre-ville ;
- que le projet éviterait l'évasion commerciale vers les départements voisins ;

### **LA CDAC DE L'AIN A DÉCIDÉ**

#### **par 7 votes favorables,**

- Mme DESCHAMPS Marie-Hélène
- Mme KELLER Myriam
- M. ANDRE-MASSE Franck
- Mme TIRREAU Andrée
- M. DE LA VERPILLIERE Charles
- Mme BENIER Muriel
- M. PERREARD Patrick

#### **par 3 votes défavorables :**

- Mme COUTURIER Laurianne
- M. PAVIER Bernard
- M. FLAMAND Maxime

#### **et 1 abstention :**

- M. TISSERAND Pierre

de rendre un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, portée par la SASU SOPRIM DEVELOPPEMENT, relative à l'examen du projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin GIFI sur la commune de Belley.

À Bourg-en-Bresse, le 23 février 2023

La préfète,  
Présidente de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial,  
Pour la Préfète,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

**Signé**

Philippe BEUZELIN

01\_Pref\_Préfecture de l' Ain

01-2023-02-24-00001

Arrêté portant restrictions temporaires de  
certains usages de l'eau dans le département de  
l'Ain

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

**A R R Ê T É**  
**portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

Vu l'arrêté-cadre « sécheresse » du 29 mars 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors axe Saône ;

Vu la situation hydrogéologique du département présentée au comité départemental restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse dans le cadre de la consultation écrite organisée entre le 20 janvier 2023 et le 24 janvier 2023 ;

Considérant le déficit de pluviométrie constaté dans le département depuis le début de l'année 2023 ;

Considérant l'inertie des nappes, notamment celles des bassins de gestion eaux souterraines « Dombes – Certines – Nord » et « Dombes – Sud » ;

Considérant que, pour le bassin de gestion eaux souterraines « Dombes-Sud », en situation d'alerte renforcée, les niveaux sont en baisse depuis la fin de l'été 2022 ;

Considérant que la situation n'a pas évolué significativement depuis la consultation écrite des membres du comité départemental restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse susvisée ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation d'« alerte » du bassin de gestion eaux souterraines « Dombes – Certines – Nord » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie le maintien en situation d'« alerte renforcée » du bassin de gestion eaux souterraines « Dombes – Sud » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Identification des situations de gestion

Pour les **eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
RIVIÈRES de BRESSE	Au-dessus des seuils
RIVIÈRES de DOMBES	Au-dessus des seuils
RIVIÈRES du BUGEY	Au-dessus des seuils
RIVIÈRES du HAUT-RHÔNE	Au-dessus des seuils
SAÔNE – AVAL	Au-dessus des seuils

Pour les **eaux souterraines**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
PLAINE de l'AIN	Au-dessus des seuils
DOMBES – CERTINES – NORD	Alerte
DOMBES – SUD	Alerte renforcée
PAYS de GEX	Au-dessus des seuils
SAÔNE – AVAL	Au-dessus des seuils

La carte précisant la situation de gestion des **eaux souterraines** figure en annexe numéro 1 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 2 du présent arrêté.

### Article 2 : Mesures de restrictions

Sur les communes concernées par les mesures de restriction hors bassin de gestion « Saône – aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 6 de l'arrêté-cadre du 29 mars 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors axe Saône.

**Les mesures de restrictions qui s'appliquent aux bassins de gestion autres que « Saône – aval » figurent en annexe numéro 3 du présent arrêté.**

Pour les usages utilisant de l'eau potable :

- le niveau de gravité observé sur le lieu de consommation est celui qui s'applique ;
- toutefois, si une commune se trouve sous 2 niveaux d'intensité de sécheresse différents pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, le niveau d'intensité de sécheresse le plus contraignant est retenu.

Pour les usages utilisant une ressource autre que de l'eau potable :

- le niveau de gravité observé sur le lieu de prélèvement est celui qui s'applique ;
- toutefois, si une commune se trouve sous 2 niveaux d'intensité de sécheresse différents, l'origine de l'eau (eau superficielle ou eau souterraine) sert à déterminer le niveau d'intensité de sécheresse qui s'applique.

Les prélèvements dans le Rhône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.

### **Article 3 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté **sont valables, au plus tard, jusqu'au 31 mars 2023.**

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de la préfète ou recours hiérarchique auprès du ministre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse de la préfète ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

### **Article 5 : Publication**

Conformément à l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, pendant toute la période d'application :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr> ;
- sur le site internet national dédié à l'adresse suivante : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>.

Il est également affiché, à titre informatif, en mairie de chaque commune concernée.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

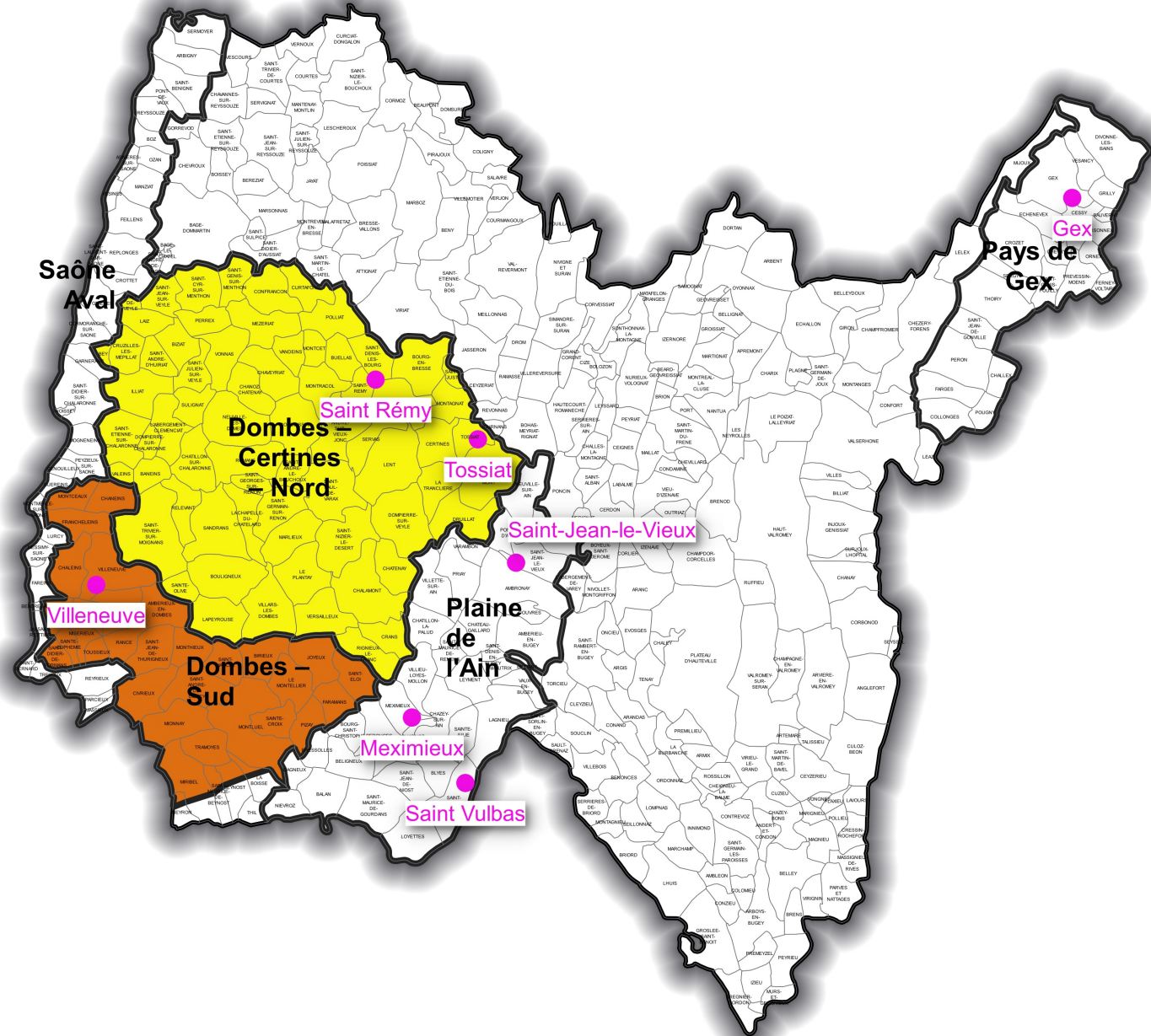
Fait à Bourg-en-Bresse, le 24/02/2023

La préfète,  
SIGNÉ

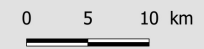
Cécile BIGOT-DEKEYZER



# Annexe 1 : état de sécheresse des bassins de gestion des eaux souterraines



- Points de surveillance
- Contours des bassins de gestion des eaux souterraines
- Pas de mesures de restriction
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



## Annexe 2 : niveaux de gestion par commune

Seules les communes concernées par des mesures de gestion sont mentionnées dans ce tableau

N° INSEE	Noms communes	Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01005	AMBERIEUX-EN-DOBES	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01021	ARS-SUR-FORMANS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01028	BANEINS	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01042	BEY	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01043	BEYNOST	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01045	BIRIEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01046	BIZIAT	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01052	BOULIGNEUX	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01053	BOURG-EN-BRESSE	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01065	BUELLAS	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01069	CERTINES	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01074	CHALAMONT	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01075	CHALEINS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01083	CHANEINS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01084	CHANOZ-CHATENAY	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01090	CHATENAY	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01093	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01096	CHAVEYRIAT	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01105	CIVRIEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01113	CONDEISSIAT	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01115	CONFRANCON	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01129	CRANS	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01136	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01140	CURTAFOND	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01146	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01151	DRUILLAT	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01156	FARAMANS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01165	FRANCHELEINS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01166	FRANS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01188	ILLIAT	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01198	JOYEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01001	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01049	LA BOISSE	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01085	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01425	LA TRANCLIERE	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01203	LAIZ	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01207	LAPEYROUSE	Dombes – Certines – Nord	Alerte

N° INSEE	Noms communes	Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01260	LE MONTELLIER	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01299	LE PLANTAY	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01211	LENT	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01235	MARLIEUX	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01246	MEZERIAT	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01248	MIONNAY	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01249	MIRIBEL	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01250	MISERIEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01254	MONTAGNAT	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01258	MONTCEAUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01259	MONTCET	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01261	MONTHIEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01262	MONTLUEL	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01264	MONTRACOL	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01272	NEUVILLE-LES-DAMES	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01275	NEYRON	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01289	PERONNAS	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01291	PERREX	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01297	PIZAY	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01301	POLLIAT	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01306	PONT-DE-VEYLE	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01318	RANCE	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01319	RELEVANT	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01325	RIGNIEUX-LE-FRANC	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01328	ROMANS	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01334	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01343	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01344	SAINT-DENIS-LES-BOURG	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01347	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01349	SAINT-ELOI	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01351	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01355	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01356	SAINT-GEORGES-SUR-RENON	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01359	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01362	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01365	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01368	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01369	SAINT-JUST	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01371	SAINT-MARCEL	Dombes – Sud	Alerte renforcée

N° INSEE	Noms communes	Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01376	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01381	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01383	SAINT-PAUL-DE-VARAX	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01385	SAINT-REMY	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01389	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01342	SAINTE-CROIX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01353	SAINTE-EUPHEMIE	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01382	SAINTE-OLIVE	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01393	SANDRANS	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01398	SAVIGNEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01405	SERVAS	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01412	SULIGNAT	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01422	TOSSIAT	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01423	TOUSSIEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01424	TRAMOYES	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01428	VALEINS	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01429	VANDEINS	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01434	VERSAILLEUX	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01443	VILLARS-LES-DOBES	Dombes – Certines – Nord	Alerte
01446	VILLENEUVE	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01457	VONNAS	Dombes – Certines – Nord	Alerte

### **Annexe 3 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau s'appliquant aux bassins de gestion autres que « Saône aval »**

#### **Mesures de portée générale :**

Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, pompage en eaux souterraines, pompage en eaux superficielles, etc.), à l'exception des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées (stockage d'eau, retenue collinaire). Toutefois, les usagers sont appelés à la sobriété dans l'utilisation de ces ressources afin qu'elles satisfassent leurs besoins le plus longtemps possible en période d'étiage.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.

**Débit réservé dans les cours d'eau :** en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

**Légende des usagers :** P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris. Arrosage des plantes en pot	Interdit entre 11 h et 18 h Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied ou micro-aspersion : sans contrainte horaire	Interdit Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied ou micro-aspersion : autorisé entre 18 h et 11 h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et pelouses	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an arrosage : autorisé entre 18 h et 11 h	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an arrosage : autorisé entre 21 h et 9 h	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 11 h à 18 h	Interdit de 9 h à 21 h. Interdit en cas de prélèvement dans les eaux superficielles	X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées et bains à remous (de plus d'1 m³)	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public		Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit, sauf avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau Adaptation : lavage autorisé des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.) et pour les actions liées à la sécurité	Interdit, sauf avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau Adaptation : lavage autorisé des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.) et pour les actions liées à la sécurité	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	Interdit à titre privé à domicile	X			
Lavage des voiries et cours	Interdit Adaptation : autorisé si impératif sanitaire avec utilisation de balayeuse-laveuse automatique	Interdit Adaptation : autorisé si impératif sanitaire avec utilisation de balayeuse-laveuse automatique	X	X	X	X
Lavage des façades	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux préparatoires à un ravalement de façade	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux préparatoires à un ravalement de façade	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit entre 9 h et 21 h	Interdit entre 9 h et 21 h	X	X	X	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12 h par jour.	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8 h par jour.	X	X	X	X

Usages	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	<p style="text-align: center;">Interdit</p> <p style="text-align: center;">De 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</p> <p style="text-align: center;">Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</p>	<p style="text-align: center;">Interdit</p> <p style="text-align: center;">Sauf les greens et les départs</p> <p style="text-align: center;">Réduction des consommations d'au moins 60 %</p> <p style="text-align: center;">Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</p>	X	X	X	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7 000 m³/an	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p> <p>Sont exemptés des mesures de réduction chiffrées prévues par le présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral de l'établissement prévaut ;</li> <li>• les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques disponibles les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Un document spécifique argumenté comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures mises en place, économies d'eau réalisées, etc.) est tenu à disposition en cas de contrôle.</li> </ul>	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p> <p>Sont exemptés des mesures de réduction chiffrées prévues par le présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral de l'établissement prévaut ;</li> <li>• les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques disponibles les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Un document spécifique argumenté comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures mises en place, économies d'eau réalisées, etc.) est tenu à disposition en cas de contrôle.</li> </ul>		X	X	X
	<p>Registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle</p> <p style="text-align: center;">Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse</p>	<p style="text-align: center;">Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m³/j</p> <p style="text-align: center;">Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse</p>		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7 000 m³/an	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.</p>	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.</p>		X	X	X

Usages	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux souterraines	<p>Pour les cultures de céréales, oléagineux et protéagineux : interdiction de prélèvement du samedi 11 h au lundi 7 h</p> <p>Pour les autres cultures : interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>	<p>Interdiction de prélèvement entre 9 h et 21 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique				X
Mesures relatives aux plans d'eau Prélèvement dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement. Prélèvement dans eaux souterraines	<p>Interdit</p> <p>Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA sauf si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation</p> <p>Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.</p>	<p>Interdit</p> <p>Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA sauf si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation</p> <p>Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.</p>	X	X	X	X



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-01-27-00009

2023-01-0003 Arrêté extension 12 ACT HLM  
BASILIADE Ain

**Arrêté n° 2023-01-0003**

Portant autorisation d'extension de capacité de 12 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs », du service d'ACT géré, dans le département de l'Ain, par l'association « BASILIADE » dont le siège social est situé 6 rue du Chemin Vert 75011 PARIS

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5202 du 1er décembre 2015 portant autorisation de création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ain gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2017-1204 du 12 juin 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2017-6739 du 7 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2019-01-0128 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2021-01-0005 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2022-01-0002 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade portant la capacité totale de la structure à 21 places ;

Vu l'arrêté n°2022-01-108 du 25 octobre 2022 portant changement d'adresse des locaux professionnels du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association Basiliade dans le département de l'Ain ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2022-01-ACT « hors les murs » ouvert pour la création de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « hors les murs » dans le département de l'Ain et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 13 juin 2022 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'Association Basiliade ;

Considérant les échanges en date du 17 novembre 2022 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'Association BASILIADE en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 17 novembre 2022 ;

Considérant que l'Association BASILIADE répond au cahier des charges de l'appel à projets, que la structure qui gère déjà 21 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement, dispose des savoir-faire lui permettant de mettre en œuvre la modalité « hors les murs » des ACT et qu'elle pourra s'appuyer sur les nombreux partenariats qu'elle a investis ;

Considérant les besoins en places d'ACT « hors les murs » dans le département de l'Ain ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 de ce même code ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « BASILIADE » sise 6, rue du Chemin Vert - 75011 Paris, pour une extension de douze places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » de la capacité de son service d'appartements de coordination thérapeutique situé 22 rue Montholon- Bâtiment B - 01000 Bourg en Bresse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, portant ainsi la capacité totale de la structure à 33 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 12 places « hors les murs ».

**Article 2 :** La zone géographique d'intervention des 12 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » est la suivante :

- 4 places sur la commune d'Ambérieu
- 4 places sur la commune d'Oyonnax
- 4 places sur le territoire des Pays Bellegardien et Gessien.

**Article 3 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (arrêté du directeur général de l'ARS n°2015-5202 du 1<sup>er</sup> décembre 2015).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues aux articles L312-8 et D312-197 à D312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. La présente autorisation arrivera à échéance le 31 décembre 2030.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 5 :** Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la notification d'attribution.

**Article 6 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** La structure – médico-sociale « Appartements de Coordination Thérapeutique » – gérée par l'association « BASILIADE » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** ASSOCIATION BASILIADE  
**N° FINESS EJ :** 75 004 507 2  
**Adresse :** 6 rue du Chemin Vert – 75011 Paris  
**Code statut EJ :** 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Entité établissement :** ACT BASILIADE AIN  
**Adresse ET:** 22 rue Montholon- Bâtiment B (3ème étage) - 01000 Bourg en Bresse  
**N° FINESS ET :** 01 001 087 4  
**Code catégorie :** 165 (Appartements de coordination thérapeutique)  
**Code discipline :** 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 18 (Hébergement de nuit éclaté)  
**Code clientèle :** 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 21 places d'ACT avec hébergement.

**Entité établissement :** ACT BASILIADE AIN  
**Adresse ET:** 22 rue Montholon- Bâtiment B (3ème étage) - 01000 Bourg en Bresse  
**N° FINESS ET :** 01 001 087 4  
**Code catégorie :** 165 (Appartements de coordination thérapeutique)  
**Code discipline :** 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 16 (Prestations en milieu ordinaire)  
**Code clientèle :** 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 12 places d'ACT « hors les murs ».

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10:** La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2023  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé :  
Marc MAISONNY